

ANNEXES

Règlement Intérieur du Comité de Pilotage (COPIL)

Le règlement intérieur qui suit traite des missions et du fonctionnement du comité de pilotage mis en place pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions sur le bassin d'alimentation du captage de XXX (code BSS : XXX).

Article 1 - Les missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance de débat, de concertation et de décision.

Il se prononce sur l'étude BAC, le programme d'action et les indicateurs qui permettent d'évaluer sa mise en œuvre, à partir des propositions des groupes de travail. Ses décisions doivent être adaptées aux objectifs et aux enjeux du territoire compris dans le périmètre du BAC.

Lorsque le programme d'action est validé, le comité de pilotage suit sa mise en œuvre. En fonction des résultats des évaluations annuelles qui sont réalisées, il peut engager une révision ou une adaptation de celui-ci.

Chaque membre du COPIL contribue à la mobilisation des acteurs locaux concernés.

Le COPIL se réunit au moins deux fois par an.

Toute décision du COPIL est soumise à validation de la collectivité compétente en Alimentation en Eau Potable (AEP).

TITRE I – COMPOSITION

Article 2 – Présidence

La présidence du COPIL est assurée de droit par le président du syndicat XXX / de la communauté de communes XXX / le maire de la commune XXX, collectivité disposant de la compétence alimentation en eau potable du captage de XXX.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par XXX.

Le président propose les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage. Il a notamment pour rôle de :

- Convoquer et organiser les réunions du comité de pilotage.
- Elaborer l'ordre du jour en lien avec les membres du comité.
- Diriger des travaux du comité.
- Veiller au bon déroulement des réunions du comité : respect des horaires, de l'ordre du jour. des temps de prise de parole et de la tenue des échanges.
- Définir la périodicité des réunions en lien avec les membres du comité.
- Rédiger et diffuser un compte-rendu après chaque réunion
- Rendre compte au préfet de l'avancement de la procédure, notamment de la mise en œuvre du programme d'actions et des résultats constatés.
- Veiller à l'application de ce règlement intérieur.

Article 3 – Les membres

Le COPIL est composé:

- de membres permanents :
 - Représentation des communes concernées par le captage (eau distribuée ou intersectant le périmètre du BAC)
 - Représentation des communes / communauté de communes compétentes urbanisme / développement du territoire
 - Représentation État (Préfet / DDT)
 - Représentation AESN
 - Représentation ARS
 - Représentation chambre d'agriculture
 - Représentation comité des agriculteurs locaux
 - Représentation comité des usagers locaux
 - La structure en charge de l'animation auprès des collectivités
 - La structure en charge de l'animation agricole
 - Les Organismes Prescripteurs (OS)
- de membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour :
 - DREAL/DDCSPP (si problématique industrie)
 - les gestionnaires d'infrastructures
 - Représentation SAFER
 - Représentation Conseil Départemental
 - Représentation des experts techniques

Les réunions du comité de pilotage ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs ou personnes ressources sur demande d'un membre du comité de pilotage et après accord du président du comité de pilotage.

TITRE II – LES SESSIONS DU COPIL

Article 4 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le président. Elles sont adressées aux membres par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, 15 jours au moins avant le jour de la session.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il appartient au délégué titulaire de se faire représenter et d'en informer le président du COPIL.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés.

Elles sont accompagnées de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux membres du COPIL de prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du COPIL.

Article 5 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président.

Tout membre du comité de pilotage peut solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard avant le début des débats. L'opportunité d'inscrire un point complémentaire sera examinée par le président du comité de pilotage.

Article 6 - Déroulement des réunions

Le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et les éventuels points complémentaires.

Pour des points déterminés, notamment d'ordre scientifique ou technique, le président peut donner la parole à une personne non membre du comité de pilotage susceptible d'apporter un avis éclairé.

Sauf accord du président, les questions orales portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet de la réunion du COPIL.

Le président a seul la police du COPIL.

Article 7 - Quorum

Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un). A défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne doit pas être inférieur à quinze jours.

Le rôle du COPIL est d'aboutir à un consensus entre ses membres. Les décisions sont prises à la suite des débats qui ont pour objectif de trouver un accord commun auquel adhère le plus grand nombre de membres du comité de pilotage.

En dernier recours lorsqu'une proposition n'emporte pas l'adhésion de tous, un système de vote pourra être mis en place. Les modalités de ce système (nombre de voix) seront à définir localement, pour assurer une bonne représentation des acteurs locaux. Dans l'intérêt de la démarche, il s'agit de donner les voix décisionnaires aux représentants du territoire, qui pourront être éclairés par les experts techniques associés, disposant d'une voix consultative par exemple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Secrétariat de séance

Le secrétariat du COPIL est assuré par le syndicat XXX / la communauté de communes XXX / la commune XXX.

Article 9 - Comptes-rendus / relevé de décisions

Le syndicat XXX / la communauté de communes XXX / la commune XXX est chargé(e) de la rédaction d'un projet de relevé de décisions de la séance, signé par le président. Il indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Les projets de relevés de décisions de séance sont transmis par voie électronique ou postale à tous les membres du comité de pilotage dans un délai d'un mois suivant chaque réunion.

Les membres du comité de pilotage disposent d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du relevé de décisions pour informer le président du comité de pilotage d'un désaccord ou de compléments à faire à celui-ci. En cas de désaccord, le relevé de décisions est remis à la consultation des membres du comité de pilotage durant un délai de quinze jours.

Article 10 - Comité technique associé au comité de pilotage

Le comité de pilotage peut décider de la création d'un comité technique.

Ce comité a pour but d'assister le comité de pilotage, en apportant sa réflexion scientifique et technique dans l'élaboration, l'évaluation, l'évolution et le contrôle du programme d'action.

Ainsi, il se réunit plusieurs fois par an si nécessaire.

Sa composition est validée par le comité de pilotage. Il peut faire appel à des experts.

TITRE III – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 11 - Modification et application du règlement

Le présent règlement devra être adopté par tous les membres du COPIL ainsi qu'en cas de renouvellement de l'un de ses membres.

Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du président.